



Luxembourg, le 29 FEV. 2024

Monsieur Romain Schaus
43, Groussgaass
L-9641 BRACHTENBACH

N/Réf.: 106347
V/Réf.: 23-004-S

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 juillet 2023 de la part de Monsieur Romain Schaus ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un hangar agricole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section OB de Brachtenbach, sous le numéro 629/1998 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_01156-Wintrange » et dressé par l'Administration de la nature et des forêts en date du 27 décembre 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_01156-Wintrange » du 27 décembre 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 528 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 528 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2023_01156-Wintrange » du 27 décembre 2023 sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section OB de Brachtenbach, sous le numéro 629/1998, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OB de Brachtenbach, sous le numéro 629/1998, selon la demande et le plan soumis « 2023-004-S », dressé par le bureau Agro Projekt en date du 9 juin 2023.

Article 7.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 9.- Le hangar de stockage ne doit pas dépasser une surface de 20 m x 30,20 m et une hauteur de faîtage de 9,05 m.

Article 10.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins de la construction) reprenant l'emplacement exact de la construction sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186).

Article 11.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 12.- Les façades de la construction sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brute.

Article 13.- Les portes sont réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes est le même que celui utilisé pour les parois. Aucune porte préfabriquée n'est utilisée.

Article 14.- Les toitures sont réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 15.- La construction sert uniquement à des fins agricoles.

Article 16.- Aucune matière dangereuse n'y est stockée, aucune eau usée n'y est produite ou déversée, ni quelconque matière polluante.

Article 17.- Toutes les mesures sont prises afin que d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 18.- Les eaux des toitures peuvent être recueillies dans une citerne.

Article 19.- Les alentours des constructions font objet d'un état en parfaite propreté.

Article 20.- La surface consolidée est réalisée en béton ou asphalte et ne dépasse pas 157 m².

Article 21.- L'imperméabilisation des surfaces est limitée au strict minimum.

Article 22.- Les panneaux photovoltaïques sont à installer sur le hangar de stockage, conformément à la demande et au plan soumis « 2023-004-S », dressé par le bureau Agro Projekt en date du 9 juin 2023.

Article 23.- Les panneaux photovoltaïques sont posés à plat sur la toiture.

Article 24.- L'installation photovoltaïque ne dépasse en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux sont regroupés sous forme rectangulaire.

Article 25.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 100 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 4 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 26.- Un plan comprenant les mesures d'intégration spécifiées à l'article 25 est à présenter au préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 27.- L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 28.- Les travaux de plantations sont réalisés pour le 31 mars 2025 au plus tard.

Article 29.- Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

Article 30.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 31.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

L'autorisation expire et les constructions doivent être enlevées dès que leur affectation autorisée a cessé.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

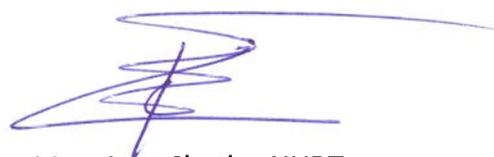
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement. Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité



Monsieur Charles HURT
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE